



## PROCES VERBAL

### séance extraordinaire du conseil municipal du lundi 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 17 janvier à 19h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

**Présents :** Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-Josée METCHE, Laurence HOLDERLE, Corinne LAFFON, Sandrine DURAND.

Messieurs Jean-Marc ALLIOUX, Jean-Paul RIBAUT, David PARKER, Eric LAUTH.

**Excusés :** Madame Lucie GALLOIS donne procuration à Monsieur Jean Marc ALLIOUX.

**Absente excusée :** Monsieur Rémy BOYER, Monsieur Jean-Pierre LOUP, Madame Marie-Solange DE PERTHUIS, Madame Céline LANNES.

### Ordre du jour

- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

**Début de la séance :** 19 h 05

#### - Désignation de la secrétaire de séance :

Madame Marie-Josée METCHE.

### DELIBERATIONS

#### 1- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal de BOURG-SAINT-BERNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02/12/2021 ;

**Considérant ce qui suit :**

## Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

## Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

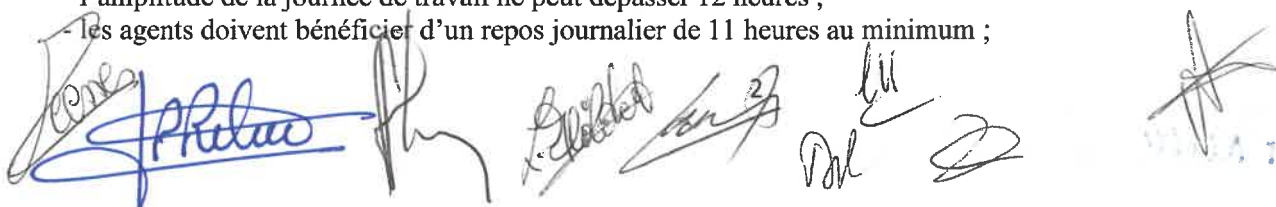
- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

|                                                              |                   |                                         |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|
| <b>Nombre de jours de l'année</b>                            |                   | <b>365 jours</b>                        |
| <b>Nombre de jours non travaillés :</b>                      |                   |                                         |
| - Repos hebdomadaire :                                       | 104 jours (52x2)  |                                         |
| - Congés annuels :                                           | 25 jours (5x5)    |                                         |
| - Jours fériés :                                             | 8 jours (forfait) |                                         |
| <b>- Total</b>                                               | <b>137 jours</b>  |                                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                            |                   | <b>(365-137) = 228 jours travaillés</b> |
| <b>Calcul de la durée annuelle</b>                           |                   |                                         |
| 2 méthodes :                                                 |                   |                                         |
| soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à         | →                 | 1600 h                                  |
| ou                                                           |                   |                                         |
| soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à | →                 | 1600 h                                  |
| <b>+ Journée de solidarité</b>                               |                   | <b>7 h</b>                              |
| <b>TOTAL de la durée annuelle</b>                            |                   | <b>1607 h</b>                           |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;



- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

### DECIDE

**Article 1 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

**Service administratif hors journée de solidarité:**

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne horaire du service :

- Au plus tôt : 8h
- Au plus tard : 18h

Modalité de pause : pause méridienne entre 1h et 2h

**Service technique hors journée de solidarité :**

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne horaire du service :

- Au plus tôt : 8h
- Au plus tard : 18h

Modalité de pause : pause méridienne entre 1h et 2h

**Service petite enfance hors journée de solidarité :**

Cycle de travail avec temps de travail annualisé avec planning individuel annuel.

Cycle annualisé : période forte activité : période scolaire / période faible activité : période vacances scolaires

Borne horaire du service cantine :

- Au plus tôt : 6h30
- Au plus tard : 20h

Modalité de pause : pause méridienne 30 minutes.

**Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 3 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis sur demande expresse de l'agent afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

**Service administratif :**

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : *fractionnement de la journée de solidarité en heures.*

**Service technique :**

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : *fractionnement de la journée de solidarité en heures.*

**Service petite enfance :**

- Heures affectées sur le planning annuel de chaque agent

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur au 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.



Madame le Maire nous présente le sujet et une discussion s'engage :

Les cycles de travail ont été discutés avec chaque agent.

Pour le service petite enfance, le temps de travail est annualisé.

Le personnel administratif et technique, celui-ci n'est pas concerné par l'annualisation.

Sur la proposition de délibération :

- Une modification sera apportée concernant la borne horaire du service cantine :  
« Au plus tard : 18h » sera remplacé par « Au plus tard : 20h »
- Une erreur de frappe sera rectifiée sur l'article 6 : « La délibération entrera en vigueur au 01/01/2022 au lieu de 01/01/2021.

Mme le Maire demande au Conseil de délibérer pour approuver la délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

**La délibération est soumise au vote.**

#### *RESULTATS*

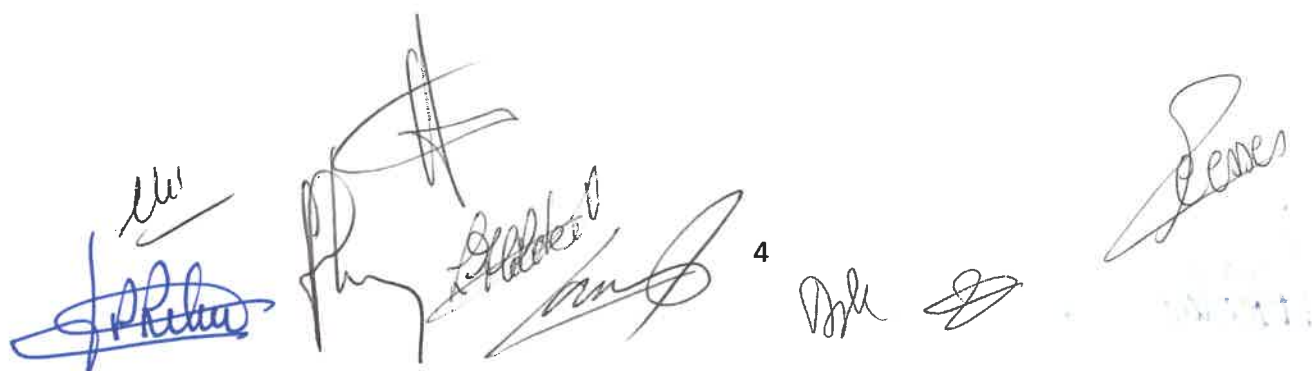
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 11

#### Dates à retenir

Groupe de travail pour le hangar de l'avat + les panneaux photovoltaïques : 1<sup>ère</sup> réunion le 24/01/2022 à 10h00.

Réunion PLU le 04/02/2022 à 14h00.

La séance est levée à 19h20



4